

A.D.J

TA/Y/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2117/2019

JUGEMENT DE DEFAUT
du 27/06/2019

Affaire :

Monsieur FAWAZ IBRAHIM
(Maître BOKOLA Lydie Chantal
Contre

La Société AZIMUT CREATION
Défaut

Déclare recevable l'action de Monsieur FAWAZ IBRAHIM;

Avant dire droit

Ordonne la production du rapport de l'expertise ordonnée suivant ordonnance de référé N° 0198/2018 en date du 24 janvier 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 juillet 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, OKOU HYACINTHE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur FAWAZ IBRAHIM, né le 2 juin 1974 à DAKAR, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant et domicilié à Abidjan Marcory ;

Défendeur représenté par son conseil **Maître BOKOLA Lydie Chantal**, Avocat près la Cour, y demeurant 15 Avenue du Docteur CROZET, Immeuble SCIA N° 09, 2^{ème} étage, porte 20, 01 BP 2722 Abidjan 01, Tel : 20 22 04 54 / 07 01 03 13

D'une part ;

Et

La Société AZIMUT CREATION, Société à Responsabilité Limitée au capital inconnu ayant son siège social sis à Abidjan Cocody-Angré non loin du CHU au sein de la Cité Programme 6 Angré 8^e Tranche, Tél : 22 52 44 15, Cel : 78 76 86 21, prise en la personne de son Gérant, demeurant audit siège social ;

Demanderesse ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 15 mai 2019 pour l'audience du 20 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 23 mai 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 pour le défendeur ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Mai 2019, monsieur FAWAZ IBRAHIM a fait servir assignation à la société AZIMUT création d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce le 5 Juin 2019 à 9 heures pour entendre:

- constater que l'inexécution par la société AZIMUT CREATION de ses obligations contractuelles lui a causé un préjudice certain;
- condamner par conséquent ladite société à lui payer la somme de 50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes cause de préjudice confondues;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distrain au profit de Maître BOKOLA LYDIE Chantal, Avocat aux offres de droit;

Monsieur FAWAZ expose à l'appui de son action que voulant construire une piscine à son domicile, il en a confié les travaux à la défenderesse;

Le prix convenu par les deux parties s'élève à la somme de 7.995.000FCFA dont il a payé un acompte de 4.000.000FCFA;

Cependant, explique-t-il, après livraison des travaux, il a constaté plusieurs malfaçons rendant la piscine impropre à l'utilisation;

Aussi, a-t-il invité la société AZIMUT CREATION à constater lesdites malfaçons, mais en dépit des promesses, celle-ci ne s'est jamais exécutée l'obligeant ainsi à faire nommer par justice un expert immobilier avec pour missions de:

- déterminer l'état des travaux réalisés par la société AZIMUT CREATION;
- déterminer leur conformité aux spécifications du contrat liant les parties ;
- relever les malfaçons éventuelles;

Par un protocole d'accord amiable en date du 16 Janvier 2019, il a rompu le contrat le liant à la défenderesse à l'effet de permettre à l'expert d'accomplir sa mission suite à laquelle, celui-ci a conclu que les ouvrages réalisées par la piscine construite par la société AZIMUT CREATION doivent être totalement repris;

Les travaux ayant été mal exécutés selon l'expert, il a sollicité un nouveau constructeur en vue de la démolition et de la reconstruction d'une nouvelle piscine dont la facture s'élève à la somme de 34.700.000FCFA;

Estimant avoir subi un préjudice du fait de mauvaise exécution par la défenderesse de son obligation, Monsieur FAWAZ IBRAHIM demande sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;

Il soutient que la construction de la piscine avait pour but de permettre à sa famille de se ressourcer et de se distraire, mais en dépit des sommes importantes qu'il a dépensées pour les travaux de construction, il continue de payer des frais énormes d'abonnement à l'extérieur, sommes auxquelles il faut ajouter le prix de 34.000.000FCFA nécessaire pour la reconstruction d'une nouvelle piscine;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Pour sa part, la société AZIMUT CREATION n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Il n'est pas établi que la société AZIMUT CREATIONS a eu connaissance de la procédure puisqu'elle a été assignée à parquet ;

Il sied en conséquence de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, Monsieur FAWAZ IBRAHIM sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs;
Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les formes et délai prévus par la loi ; il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale de 50.000.000 FCFA

Monsieur FAWAZ IBRAHIM sollicite la condamnation de la société AZIMUT CREATION au paiement de la somme de 50.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Il ressort des pièces du dossier notamment du procès-verbal de constat, en date du 29 Mars 2018 que, les travaux de construction de la piscine ont été mal réalisés ;

Monsieur FAWAZ IBRAHIM qui sollicite la réparation de cette faute

a obtenu du président du Tribunal de commerce une ordonnance de référent nommant un expert immobilier aux fins d'évaluer et de déterminer l'état des travaux réalisés, leur conformité aux spécifications du contrat liant les parties et nomment de relever les malfaçons éventuelles, toute chose permettant d'évaluer le préjudice subi;

Toutefois, alors qu'il soutient que l'expert a accompli sa mission, il ne produit pas au dossier le rapport d'expertise empêchant ainsi le Tribunal d'évaluer le préjudice subi;

Il sied dans ces conditions d'ordonner avant dire droit, la production du rapport d'expertise à l'effet de permettre au tribunal d'être éclairé dans la prise de sa décision ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

Il sied de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur FAWAZ IBRAHIM;

Avant dire droit

Ordonne la production du rapport de l'expertise ordonnée suivant ordonnance de référent N° 0198/2018 en date du 24 janvier 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 juillet 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 23 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 57
N° 1194 Bord 450/I. 06
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que l'Enregistrement et du Timbre dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

